

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 78.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PUBLIC.)

BILL.

Acte pour assurer davantage l'indépendance
du parlement.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 24
février 1859.

Seconde lecture, lundi, 29 février 1859.

M. McDougall.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, LONGUE STREET.

Acte pour assurer davantage l'indépendance du parlement.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé en la 20^e année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement,*" dans le but d'en amender les dispositions ;—A ces causes, sa majesté, e'c, décrète ce qui suit :

Préambule.
20 V. c. 22.

I. A compter de la passation du présent acte, il ne sera loisible à qui que ce soit tenant un office, une place, une commission ou un appointement de la couronne, ou de ou dans quelque département public, ou du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni à aucun officier d'iceux, de voter à aucune élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative ; Pourvu toujours que rien dans la présente clause n'empêchera aucun officier de l'armée ou de la marine, ni aucun officier de la milice, juge de paix ou maître de poste, dont le salaire ou le revenu comme tel n'excède point \$ par année, de voter à la dite élection s'il n'en est pas empêché autrement.

Les personnes ayant des emplois ne voteront pas aux élections.

Exception.

II. Le vote de toute personne rendue incapable de voter par la première clause du présent acte, sera nul et de nul effet ; et si cette personne donne dans ce cas son vote, elle encourra une amende de deux mille piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant une cour de juridiction compétente ; et si le premier poursuivant dans une action pour recouvrer la dite amende ne procède point au procès aux séances de la cour qui auront lieu immédiatement après l'émission du writ, il sera loisible à toute autre personne de poursuivre le recouvrement de l'amende, et celui qui aura obtenu jugement le premier aura droit à l'exécution.

Les votes de ces personnes seront nuls s'ils sont donnés.

III. Sauf les cas ci-après spécialement prévus, il ne sera loisible à aucune personne tenant de la couronne un office, une place, commission ou emploi, permanent ou temporaire, auquel est attaché un salaire, honoraire, allocation, émolument ou profit, de se porter candidat ou de se faire élire dans aucune élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

Les personnes occupant des emplois ne seront pas élus.

IV. Sauf les cas ci-après spécialement prévus, il ne sera loisible à qui que ce soit de siéger ou de voter dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, comme membre d'aucun de ces corps, tant qu'il occupera tel office, place, commission ou emploi.

Ni ne siègeront ni ne voteront dans l'une ou l'autre chambre.

V. Mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre inéligible, ou incapable de siéger et de voter dans aucune des deux chambres, aucun officier de l'armée, de la marine ou de la milice

Exceptions—
Officiers de l'armée.

(excepté un officier de l'état-major recevant un salaire) ni aucun juge de paix, parce qu'il est tel officier ou juge de paix.

Les entrepreneurs avec sa M. ou les départements publics, ne seront ni élus ni ne siègeront ni ne voteront.

VI. Il ne sera loisible à qui que ce soit ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, un contrat ou marché ou ayant des intérêts dans un contrat ou marché avec sa majesté, ou avec quelqu'officier ou département public, ou avec toute autre personne, se rattachant au service public, ou en vertu duquel des deniers publics de la province doivent être payés pour aucun service, matière ou chose, de se porter candidat ou d'être élu membre au conseil législatif ou à l'assemblée législative ou d'y siéger ou voter.

Nullité des élections des personnes inhabiles.

VII. Si une personne inéligible ou déclarée inhabile, est néanmoins élue membre de l'une ou l'autre chambre, son élection sera nulle et non avenue, et la personne (si aucune il y a) ayant ensuite le plus grand nombre de votes sur le livre de poll, aura droit au siège, si elle n'est inéligible; et pour chaque jour que chaque personne ainsi inéligible ou inhabile siégera ou votera dans l'une ou l'autre chambre, elle sera passible d'une amende de deux mille dollars qui pourra être poursuivie et recouvrée par toute personne que ce soit en la même manière que l'amende portée dans la section deux peut être poursuivie et recouvrée.

Pénalité sur chaque personne siégeant ou votant.

Les membres acceptant des emplois ou contrats, perdront leurs sièges.

VIII. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif accepte en aucun temps de la couronne quelque emploi, charge, commission ou place, ou devient partie, ou intéressé dans quelque contrat ou marché comme il est dit plus haut, le siège de ce membre sera, par ce fait, déclaré vacant, et un writ émanera de suite pour une nouvelle élection, de même que s'il était naturellement décédé.

Les personnes occupant certaines charges pourront être élues.

IX. Quiconque occupera un des postes suivants, savoir : la charge de receveur général, d'inspecteur général, de secrétaire de la province, de commissaire des terres de la couronne, de commissaire des travaux publics, de président des comités du conseil exécutif, de procureur général, ou de maître général des postes, pourra être élu membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, et y siéger et voter, sans être passible de la pénalité portée plus haut; mais tout membre de l'assemblée législative, ou tout membre élu du conseil législatif, qui acceptera une des charges susdites après avoir été élu, perdra son siège, par ce fait, pourvu que le membre qui acceptera une pareille charge ne sera pas par là privé du privilège de se faire réélire.

Mais l'acceptation d'office, après l'élection, rendra le siège vacant; mais n'empêchera personne d'être ré-élu. Avis de la résignation pourra être donné.

X. Tout membre de l'une ou d'autre chambre pourra volontairement résigner son siège en donnant à sa place avis de son intention de résigner, auquel cas, et immédiatement après que tel avis aura été entré par le greffier dans les journaux de la chambre, l'orateur pourra adresser son warrant sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre résignant; ou bien, tel membre pourra adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de son intention de résigner son siège, par écrit sous son seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et délivrée, soit durant une session de parlement soit dans l'intervalle entre deux sessions, et l'orateur pourra en recevant telle déclaration adresser immé-

Warrant pour une nouvelle élection.

Avis par écrit.

Warrant pour une nouvelle élection.

diatement son warrant sous son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un membre pour remplacer celui qui résigne, et un writ émanera en conséquence, et une entrée de la déclaration ainsi délivrée à l'orateur sera
5 ensuite faite dans les journaux de la chambre, et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la dite chambre.

Entrée dans les journaux.

Le membre résignant ne pourra siéger.

XI. Et pourvu aussi, qu'aucun membre n'offrira sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du
10 temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Il ne résignera pas tant que l'élection est ou pourra être contestée.

XII. Si un membre désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartient, ou si ce membre est lui-
15 même l'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la dite chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, lors de la réception de telle déclaration, adresseront immédiatement leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette
20 un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre déclarant ainsi son intention de résigner, et tel writ émanera en conséquence; et le membre qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir résigné son siège.

Résignation entre deux sessions.

Le membre résignant ne pourra siéger.

XIII. S'il survient une vacance dans le conseil législatif ou dans
25 l'assemblée législative par le décès d'un membre, ou parce qu'un membre aura accepté une charge, ou aura perdu son siège pour quelque autre cause que ce soit, l'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartenait, étant informé de telle vacance par un membre de telle chambre à sa place, ou par avis par écrit sous les seings et sceaux de
30 deux membres de telle chambre, adressera immédiatement son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et un nouveau writ émanera en conséquence; et si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps à l'avenir avant que le warrant
35 de l'orateur pour un nouveau writ soit émis, il n'y a pas d'orateur de la chambre, ou si l'orateur est absent de la province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même, alors deux des membres de la chambre pourront adresser leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il
40 émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et le writ émanera en conséquence.

Comment seront remplies les vacances occasionnées par décès ou acceptation de charge.

Et dans le cas d'absence de l'orateur, ou s'il n'y a pas d'orateur.

XIV. L'avis d'une vacance dans le conseil législatif ou l'assemblée législative, qui sera donné au greffier de la couronne en chancellerie dans et par tout warrant de l'orateur ou de deux des membres de la
45 chambre qu'il appartient, en la manière ci-dessus prescrite, sera censé être l'avis de la vacance mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte du parlement impérial passé en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouver-*
50 *nement du Canada.*

Warrants au greffier de la couronne en chancellerie en vertu du présent acte seront censés être l'avis mentionné dans l'acte d'union, s. 24.

De nouveaux writs pourront émaner en certains cas avant la première réunion du parlement après une élection générale. Proviso.

XV. Un warrant pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour remplir toute vacance créée subséquentement à une élection générale et avant la première réunion du parlement alors prochain, à raison de ce qu'un membre serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce writ pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge ; pourvu toujours, que l'élection qui devra se faire en vertu de tel writ, n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente. 5 10

L'acte n'affectera pas la section 24 de 10, 20 V., c. 140.

XVI. Pourvu toujours que les dispositions qui précèdent seront sujettes à la disposition énoncée dans la vingt-quatrième section de l'acte de 1856 pour changer la constitution du conseil législatif.